

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT SUR LE DEROULEMENT DU CROSS DES ECOLES A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2023

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 27 mai 2023, le cross des écoles, rue du petit rué,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

#### **ARRETE N° 05-2023-PM**

**ARTICLE 1 :** L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser le cross des écoles, le samedi 27 mai 2023, de 10h à 12h, rue du petit rué.

**ARTICLE 2 :** Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 17 mai 2023

**Le Maire,**

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte  
le 17 mai 2023

